

Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

► **B**

DÉCISION DU CONSEIL

du 16 février 1976

relative à l'octroi des indemnités journalières et au remboursement des frais de voyage aux membres du comité consultatif de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(76/228/CECA)

(JO L 44 du 20.2.1976, p. 33)

Modifiée par:

	Journal officiel		
	n°	page	date
► M1 Décision 78/65/CECA du Conseil du 17 janvier 1978	L 21	22	26.1.1978
► M2 Décision 85/123/CECA du Conseil du 29 janvier 1985	L 48	30	16.2.1985
► M3 Décision 86/282/CECA du Conseil du 25 juin 1986	L 178	15	2.7.1986
► M4 Décision 89/334/CECA du Conseil du 11 mai 1989	L 137	36	20.5.1989
► M5 Décision 92/550/CECA du Conseil du 13 novembre 1992	L 353	29	3.12.1992

▼B**DÉCISION DU CONSEIL****du 16 février 1976****relative à l'octroi des indemnités journalières et au remboursement des frais de voyage aux membres du comité consultatif de la Communauté européenne du charbon et de l'acier**

(76/228/CECA)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 18,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, et notamment son article 6,

considérant qu'il y a lieu de fixer les taux des indemnités journalières pour les membres du comité consultatif de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ainsi que les modalités d'octroi de ces indemnités et de remboursement de leurs frais de voyage,

DÉCIDE:

Article premier

Les membres du comité consultatif de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ont droit à une indemnité journalière pour chaque jour de réunion et de voyage ainsi qu'au remboursement des frais de voyage conformément aux dispositions ci-après.

*Article 2***▼M5**

1. L'indemnité journalière s'élève à:
 - 5 700 francs belges par journée de réunion,
 - 4 450 francs belges par journée de voyage.

▼B

2. Le décompte de l'indemnité journalière par jour de voyage est effectué forfaitairement pour les voyages aller et retour sur la base de la distance en chemin de fer entre le lieu de départ et le lieu de la réunion d'après le calcul suivant:

- une journée pour une distance supérieure à 100 kilomètres et inférieure ou égale à 200 kilomètres,
- une journée et demie pour une distance supérieure à 200 kilomètres et inférieure ou égale à 500 kilomètres,
- deux journées pour une distance supérieure à 500 kilomètres et inférieure ou égale à 800 kilomètres,
- deux journées pour une distance supérieure à 800 kilomètres; toutefois, le décompte s'effectue sur la base de la durée effective du voyage si l'intéressé prouve que celle-ci a été supérieure à deux journées.

3. Par lieu de départ, au sens de la présente décision, on entend le domicile de l'intéressé. Toutefois, si le lieu effectif de départ est plus proche du lieu de la réunion, c'est ce lieu qui est pris en considération.

Article 3

1. Le remboursement des frais de voyage en chemin de fer s'effectue sur les bases suivantes:

- tarif de chemin de fer en 1^{re} classe entre le lieu de départ et le lieu de la réunion. La présentation des billets n'est pas requise,
- suppléments wagon-lit sur présentation du billet,
- prix de la location des places et du transport de bagages nécessaires ainsi que suppléments pour trains rapides sur présentation des pièces justificatives.

▼B

2. Les frais résultant des voyages en bateau sont remboursés sur présentation des pièces justificatives.

3. Lorsque le membre utilise une voiture, ses frais de voyage sont remboursés sur la base du tarif de chemin de fer en 1^{re} classe. Si deux ou plusieurs membres utilisent la même voiture, seul le membre qui a la charge du véhicule a droit au remboursement susvisé avec majoration de 20 % pour chaque membre qui l'a accompagné et qu'il désigne nommément.

Les frais d'embarquement et de transport maritime du véhicule sont remboursés au membre qui en a la charge, sur présentation des pièces justificatives.

4. Les frais de voyage en avion, y compris les frais de réservation et d'embarquement, sont remboursés sur présentation des pièces justificatives.

5. Les frais de transport entre le lieu de départ ou de réunion et la gare ou l'aérodrome sont remboursés sur la base du tarif de 1^{re} classe des transports en commun.

Article 4

La décision du Conseil, du 15 octobre 1968, concernant les indemnités des membres du comité consultatif de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et des personnes appelées à participer, sur la base d'un statut particulier, aux travaux de ce comité⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 74/319/CECA, est abrogée.

Article 5

La présente décision prend effet le 1^{er} janvier 1976.

(1) JO n° L 180 du 3. 7. 1974, p. 31.